



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

JUL 02 2020, 5:10 pm

Date and time

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0518.e
7-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 263/20

(ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - STAGE 2 CLOSURES)

1. Paragraph 1 of subsection 1 (1) of Schedule 2 to Ontario Regulation 263/20 is revoked and the following substituted:

1. Patrons must be served through take-out, drive-through or delivery service or at an outdoor dining area that meets the following conditions:
 - i. The outdoor dining area must be in or adjacent to the place of business.
 - ii. The outdoor dining area must be configured to ensure physical distancing of at least two metres between patrons seated at different tables.
 - iii. If the outdoor dining area is covered by a roof, canopy, tent, awning or other element, at least two full sides of the outdoor dining area must be open to the outdoors and must not be substantially blocked by any walls or other impermeable physical barriers.
 - iv. If the outdoor dining area is equipped with a retractable roof, the roof must be fully retracted and at least one full side of the outdoor dining area must be open to the outdoors and must not be substantially blocked by any walls or other impermeable physical barriers.

CONFIDENTIEL
jusqu' à la prise du décret

Reg2020.0518.f07.EDI
7-EC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 263/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - FERMETURES
PRÉVUES PENDANT L'ÉTAPE 2)

**1. La disposition 1 du paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario
263/20 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

1. Les clients doivent être servis soit selon un mode de vente à emporter, de service au volant ou de livraison, soit dans un espace de restauration extérieur qui satisfait aux conditions suivantes :
 - i. l'espace de restauration extérieur doit être situé dans l'établissement de l'entreprise ou être adjacent à celui-ci,
 - ii. l'espace de restauration extérieur doit être aménagé pour garantir une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les clients assis à des tables différentes,
 - iii. s'il est couvert par un toit, un auvent, une tente ou tout autre élément, au moins deux côtés entiers de l'espace de restauration extérieur doivent s'ouvrir sur l'extérieur et ne doivent pas être en grande partie obstrués par des murs ou d'autres obstacles physiques imperméables.
 - iv. si l'espace de restauration extérieur est équipé d'un toit rétractable, le toit doit être complètement rétracté et au moins un côté entier de l'espace de

restauration extérieur doit s'ouvrir sur l'extérieur et ne doit pas être en grande partie obstrué par des murs ou d'autres obstacles physiques imperméables.